Contrat de travail d'employé à durée indéterminée à temps partiel

- M - La soc - Repré	senté(e) par M	on .ASBL.Cotrans Henri.LEWALLE, Président cial) Rue du Congo	(Nom/qualité)
- ML	i vailleur : OISON Jean-Luc cile : Rue . Réside n	nce Sainte.Claire Batiment.B. N°	. (Nom/Prénom) AN
II est c	onvenu ce qui	suit:	
Le pre indéter Les attr Celles- commi Le tra	minée. ibutions du travo ci corresponder ssion paritaire do vailleur devra é	ngage les services du second nommé à partir du01 / 04 / 2019 ailleur consisteront en ordre principal en A compléter ?? nt à la catégorie 1?	établie par la
	EE DES PRESTATI		
Les pre	stations à fournir	r par le travailleur sont en moyenne de26 h/semaine.	
A. 1°) L'horaire est fixe	é comme suit conformément au règlement de travail :	
	Lundi : Mardi : Mercredi : Jeudi : Vendredi : Samedi : Dimanche :	de H à H et de H à H H d H <td></td>	
2°) L'horaire est fixe	é selon un horaire fixe sur un cycle tel que prévu en annexe du présent contro	at de travail.
	durée du temps partiel est de26heures par semaine suivant un horaire variable notifié au travailleur c bins 5 jours ouvrables ² à l'avance conformément aux règles établies dans le règlement de travail.		
Tou mo pe règ L'h	Les parties conviennent que la durée hebdomadaire de travail est variable. Toutefois, conformément au règlement de travail, elles s'engagent à respecter une durée hebdomadaire moyenne de		
	les règles relative ement de travail.	es au respect de l'horaire de travail ou au fonctionnement des équipes sont .	déterminées par
Les pre		ectuées à Arlon B.6700 Rue de la Moselle,1 toutefois le droit d'affecter le travailleur à un autre siège, selon les nécessités	

¹ Pour les travailleurs du secteur de l'HORECA, il convient également de renseigner la fonction de référence.

² Sauf autre délai prévu par une convention collective sectorielle.

4. <u>REMUNERATION</u>
En contrepartie de ses prestations, l'employé percevra une rémunération mensuelle brute de :1274.27 € Si la rémunération n'est pas calculée sur base mensuelle, le mode de calcul et les éléments à prendre en considération sont les suivants :
Autres avantages :
Le paiement de la rémunération se fera le : .premierjour ouvrable suivant l'échéance de paie ⁴ au compte bancaire IBAN : BE
5. OUTILS DE TRAVAIL
Sont confiés à l'employé
Ce dernier en a la garde. Il doit les utiliser en bon père de famille et les restituer en bon état de fonctionnement.
6. SECURITE
L'employé veille, en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité pendant les heures de travail, à respecter les mesures de précaution et en particulier les dispositions suivantes :
7. CONFIDENTIALITE
Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employé s'abstiendra scrupuleusement de donner des renseignements relatifs aux affaires ou aux secrets de fabrication dont il aurait eu connaissance. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur.
Le travailleur s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il a accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.
8. <u>LIBERALITE</u>
Il est expressément convenu entre les parties, sauf disposition contraire expresse de la convention collective du travail conclue au sein de la commission paritaire n°, que les gratifications qui pourraient être allouées, notamment en fin d'année, ne font pas partie de la rémunération et conservent leur caractère de libéralités toujours révocables.
9. SALAIRE GARANTI
En application du règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, pour être admis au bénéfice du salaire garanti, le travailleur est tenu d'avertir immédiatement son employeur et de lui fournir un certificat médical dans les48 heures. Le travailleur ne peut refuser de recevoir ou de se présenter auprès du médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. Tout obstacle au contrôle médical entraîne la privation de salaire garanti pour les jours d'incapacité qui précèdent le contrôle.
10. <u>RUPTURE</u>
Les délais de préavis à respecter par les parties sont ceux déterminés par la loi du 3 juillet 1978. Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans indemnité ni préavis pour motif grave. L'article 35 de la loi précitée est applicable aux modalités de cette rupture.
11. DISPOSITIONS PARTICULIERES
Il est en outre convenu ce qui suit :
Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978. L'employé reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en

en respecter toutes les conditions.

vigueur dans l'entreprise ainsi que l'annexe relative au traitement des données à caractère personnel. Il s'engage à

Fait en double exemplaires à Libin 6890 le ...01.../..04.../..2019.

³ Biffer la mention inutile.

⁴ Le paiement doit être effectué pour le 4^e jour ouvrable au plus tard (voire jusqu'au 7^e jour ouvrable si cela est prévu dans le règlement de travail) suivant l'échéance de paie - Cochez la case de votre choix.

⁵ La possibilité de payer la rémunération en espèces est supprimée depuis le 01/10/2016. Elle reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet. Nous consulter.

(signature) (signature précédée de mention « lu et approuvé »)

L'employeur Le travailleur